



RÈGLEMENT INTERNE RELATIF AUX MESURES DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.1 Ce règlement intérieur relatif aux mesures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts a été élaboré conformément à

- (a) Article 72 du règlement MiCA ;
- (b) Article 1142 et suivants du décret législatif n° 2025/1142 ; et
- (c) Article 4(2) du DN 2025/305.

2 DÉFINITIONS

2.1 Les termes en majuscules utilisés dans le présent règlement intérieur ont la signification suivante :

PDG	est membre de l'organe de direction et PDG de la société
ROUCOULER	est membre de l'organe de direction et directeur général des opérations de la société.
Responsable de la conformité	est la personne responsable du contrôle interne au sein de l'entreprise
DN 2025/305	Le règlement délégué (UE) 2025/305 de la Commission du 31 octobre 2024 complète le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques réglementaires précisant les informations à inclure dans une demande d'agrément en tant que prestataire de services de crypto-actifs.
DN 2025/1142	Le règlement délégué (UE) 2025/1142 de la Commission du 27 février 2025 complète le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation, et précise les exigences relatives aux politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts pour les prestataires de services de crypto-actifs, ainsi que les modalités et la méthodologie relatives au contenu des notifications de conflits d'intérêts.
Règlement MiCA	est le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 concernant les marchés de crypto-actifs et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937
NBS	est la Banque nationale de Slovaquie
Personnes autorisées	sont l'une des personnes suivantes : a) membres des organes de la Société ; b) employés de la Société ou autres personnes physiques dont les services sont mis à la disposition de la Société et sous son contrôle et qui participent à la fourniture de services liés aux crypto-actifs par la Société ; c) tiers fournissant des services à la Société en sous-traitance conformément à l'article 73 du règlement MiCA
Transaction personnelle	Une transaction portant sur un crypto-actif ou entraînant une prise de position ou une exposition à un crypto-actif est effectuée par ou pour le compte d'une personne liée si au moins un des critères

	suivants est rempli : a) la personne agit en dehors du cadre des activités qui relèvent de sa compétence professionnelle ; b) La transaction est effectuée pour le compte de l'une des personnes suivantes : 1. Personne connectée ; 2. toute personne avec laquelle une Personne Liée entretient une relation familiale ou des liens étroits ; 3. une personne à l'égard de laquelle la Personne Liée a un intérêt matériel direct ou indirect dans l'issue d'une transaction, autre que la perception d'honoraires ou d'une commission pour l'exécution de la transaction.
Personnes connectées	sont l'une des personnes suivantes : a) associés de la Société; b) les personnes qui contrôlent directement ou indirectement la Société ou ses associés ; c) membres de l'organe de direction de la société ; d) Employés de l'entreprise.
Entreprise	La société Okazio s.r.o., dont le siège social est situé Bottova 2A, Bratislava - Staré Mesto 811 09, immatriculée sous le numéro 54 724 732 au registre du commerce du tribunal municipal de Bratislava III, section Sro, sous le numéro 163835/B, est une société de droit sr.o.

3 SUJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERNE

3.1 Le but de ce règlement intérieur est d'identifier, de prévenir, de gérer et de signaler les conflits d'intérêts entre et

3.1.1 La Société et toute Personne Affiliée ;

3.1.2 La société et ses clients ;

3.1.3 les clients de la société entre eux.

4 SITUATIONS QUI ENTRAÎNENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1 La société a identifié les situations ou circonstances suivantes susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts potentiel :

(a) **Conflits d'intérêts fondés sur une définition personnelle** peuvent être identifiés comme des conflits d'intérêts survenant entre :

(i) La Société et ses associés;

(ii) La Société et toute personne qui contrôle directement ou indirectement la Société ou ses filiales ;

(iii) La société et les membres de son organe de direction ;

(iv) L'entreprise et ses employés ;

- (v) La société et ses clients; ou
 - (vi) deux ou plusieurs clients de la Société entre eux.
- (b) **Conflits d'intérêts fondés sur une définition de fond** peuvent être identifiés comme des conflits découlant de :
- (i) des conflits d'intérêts des clients individuels ;
 - (ii) entre la Société et ses clients, découlant principalement de la structure de rémunération ou d'autres revenus et bénéfices dépendant de la performance des actifs crypto gérés ;
 - (iii) entre les intérêts légitimes de la Société, ou des Personnes Autorisées, et les intérêts légitimes des clients de la Société ;
 - (iv) dans la création de la stratégie commerciale de l'entreprise ;
 - (v) lors de la sélection des crypto-actifs pour le portefeuille géré de la Société ;
 - (vi) lors de la rémunération des personnes autorisées ;
 - (vii) en cas d'utilisation abusive d'informations confidentielles par des personnes autorisées ou des personnes liées ;
 - (viii) lors de la réalisation de transactions personnelles de personnes liées aux dépens des clients de la société ;
 - (ix) lorsqu'ils donnent des conseils aux clients ;
 - (x) en privilégiant les intérêts de la société au détriment des intérêts des clients ou en privilégiant les intérêts de certains clients au détriment de la majorité des clients ;
 - (xi) lorsqu'elle accepte des incitations de clients en lien avec les services fournis par la Société ;
 - (xii) découlant de relations personnelles, politiques ou professionnelles entre personnes liées ;
 - (xiii) dans les situations où la Société ou ses sociétés affiliées peuvent, à leur seule discrétion, décider de prendre une décision manifestement contraire aux intérêts légitimes des clients ; ou
 - (xiv) Dans les situations où une personne liée détient un intérêt économique dans une autre entité, un autre organisme ou une autre personne dont les intérêts sont en conflit avec ceux de la société, un intérêt économique est considéré comme tel si la personne liée :

- (I) possède une action, des jetons, d'autres droits de propriété ou une adhésion à cette personne, cet organisme ou cette entité ;
- (II) détient des titres de créance ou a d'autres accords de prêt avec cette personne, cet organisme ou cette entité; ou
- (III) dispose d'une quelconque forme d'accord contractuel avec cette personne, cet organisme ou cette entité, tel qu'un contrat de gestion, un contrat de service, un contrat de délégation ou de mandat, ou une licence de droits de propriété intellectuelle.

4.2 La liste ci-dessus des conflits d'intérêts existants ou potentiels n'est pas exhaustive et est régulièrement mise à jour par le responsable de la conformité. Si une personne autorisée identifie une situation qui, à son avis, constitue ou pourrait constituer un conflit d'intérêts, elle est tenue d'en informer immédiatement le responsable de la conformité.

4.3 Dans le cas où une situation qui, de l'avis de la personne autorisée, conduit ou pourrait potentiellement conduire à un conflit d'intérêts concerne une transaction spécifique avec des actifs crypto effectués au sein de la Société ou toute autre transaction au sein de la Société, la personne autorisée est tenue d'en informer le PDG en plus du responsable de la conformité.

4.4 Le responsable de la conformité émet un avis sur les informations reçues en application des articles 4.2 et 4.3 du présent règlement intérieur au plus tard 24 heures après leur réception. Cet avis doit contenir au moins les éléments suivants :

- (a) une évaluation visant à déterminer s'il s'agit d'un conflit d'intérêts qui s'est déjà matérialisé ou s'il ne s'agit que d'un conflit d'intérêts potentiel ; et
- (b) évaluer si un conflit d'intérêts, avéré ou potentiel, peut être éliminé et proposer des mesures appropriées.

4.5 Afin d'identifier, de surveiller et de prévenir les conflits d'intérêts, le responsable de la conformité tient et met à jour régulièrement les registres suivants :

- (a) une liste des personnes proches des dirigeants et employés de la Société, conformément au modèle figurant à l'annexe n° 2 du présent règlement intérieur, le terme « personne proche » étant interprété à cet effet conformément à l'article 116 de la loi n° 40/1964 Coll. du Code civil, telle que modifiée ; et
- (b) une liste des conflits d'intérêts identifiés selon le modèle fourni à l'annexe n° 3.

5 PROCÉDURES ET MESURES VISANT À PRÉVENIR OU À GÉRER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

5.1 La Société applique et respecte des mesures efficaces de prévention des conflits d'intérêts, conformément à l'article 4 du présent règlement intérieur. Ces mesures sont conçues en tenant compte de la taille et de l'organisation de la Société, ainsi que de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités.

5.2 Les personnes autorisées sont tenues d'agir avec un degré d'indépendance approprié lorsqu'elles mènent les activités commerciales de la société.

5.3 Lorsque cela s'avère nécessaire et approprié pour garantir le niveau d'indépendance requis, la Société prend les mesures appropriées pour gérer les conflits d'intérêts, notamment les suivantes :

- (a) procédures efficaces pour restreindre les flux d'informations entre les personnes autorisées, si le PDG le décide conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur ;
- (b) supervision indépendante des personnes autorisées qui exercent une influence décisive sur la fourniture de services liés aux crypto-actifs par la Société, dont les intérêts peuvent être conflictuels ou qui représentent d'autres intérêts susceptibles d'être conflictuels, y compris les intérêts de la Société ;
- (c) l'élimination de tout lien direct entre la rémunération des personnes autorisées qui exercent principalement une certaine activité et la rémunération d'autres personnes autorisées, ou les revenus générés par d'autres personnes autorisées qui exercent principalement une autre activité, si la relation entre ces activités peut donner lieu à un conflit d'intérêts ;
- (d) mesures visant à empêcher ou à restreindre toute personne autorisée d'influencer indûment la manière dont une autre personne autorisée exerce des activités liées à la fourniture de services de crypto-actifs par la Société ;
- (e) mesures visant à prévenir ou à contrôler l'implication simultanée ou séquentielle de la personne autorisée dans des activités liées à la fourniture de services de crypto-actifs, si une telle implication peut nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts ;
- (f) confier des activités susceptibles de présenter un conflit d'intérêts potentiel à différentes personnes autorisées au sein de la société.

5.4 En cas de conflit d'intérêts potentiel, la Société évaluera si :

- (a) il est probable qu'en raison du conflit d'intérêts, la personne liée ou la personne autorisée obtiendra un avantage financier, évitera une perte financière ou obtiendra un autre type d'avantage aux dépens du client de la société ;
- (b) La personne liée ou la personne autorisée a un intérêt dans le résultat du service d'actifs crypto fourni au client qui est différent de l'intérêt de ce client ;
- (c) La personne autorisée a un intérêt financier ou autre à privilégier les intérêts d'un ou plusieurs clients par rapport à ceux d'un autre client ;
- (d) La personne liée ou la personne autorisée exerce les mêmes activités commerciales que le client ; et

- (e) La personne autorisée reçoit ou reçoit d'une personne autre que le client une incitation en lien avec un service fourni au client, sous forme d'avantages ou de services monétaires ou non monétaires.

5.5 Dans le cas où les mesures organisationnelles ou administratives adoptées par la Société ne suffiraient pas à garantir avec une certitude raisonnable qu'un conflit d'intérêts au sens du présent règlement intérieur sera évité, les dirigeants de la Société doivent en être immédiatement informés afin de prendre la décision ou la mesure nécessaire pour garantir que la Société agisse au mieux des intérêts de ses clients.

5.6 Dans le cas où les mesures organisationnelles ou administratives adoptées par la Société pour identifier, prévenir, gérer et surveiller les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir que les risques de préjudice aux intérêts des clients de la Société sont prévenus avec une certitude raisonnable, la Société fournira à ses clients des informations claires sur la nature générale ou les sources des conflits d'intérêts avant d'effectuer toute transaction et élaborera des stratégies et des procédures appropriées.

6 RESTRICTION DES FLUX D'INFORMATION

6.1 Si cela s'avère nécessaire pour prévenir efficacement l'apparition de conflits d'intérêts ou minimiser les conflits d'intérêts existants, la Société peut, par décision de ses administrateurs, limiter la circulation des informations ou l'accès aux informations entre les employés de la Société ou entre la Société et les tiers qui lui fournissent des services.

6.2 Dans une décision prise conformément à l'article 6.1 du présent règlement intérieur, les administrateurs de la Société doivent ajuster les conditions de circulation des informations ou d'accès à celles-ci entre les employés de la Société ou entre la Société et les tiers fournissant ses services, qui sont affectées par la restriction prévue à l'article 6.1, de manière à ce que la fourniture de services par la Société dans la qualité appropriée ou la fourniture nécessaire de services par un tiers ne soit pas empêchée ou fondamentalement limitée.

7 GARANTIR UNE INDÉPENDANCE SUFFISANTE DANS L'EXERCICE DES ACTIVITÉS

7.1 La Société tient à ce que chaque Personne Autorisée exerce ses activités en toute indépendance et avec diligence professionnelle. À cet égard, la Société garantit l'indépendance de toutes les Personnes Autorisées susceptibles d'être affectées par le risque d'existence ou d'apparition d'un conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs activités, notamment par les moyens suivants :

- (a) Les dirigeants de la société n'interfèrent pas de manière déraisonnable avec l'exercice des activités du responsable de la conformité ;
- (b) Les personnes habilitées sont tenues, dans le cadre de leurs activités professionnelles privées distinctes de leurs activités pour la Société, d'évaluer l'existence d'un conflit d'intérêts susceptible d'entraîner un risque important de préjudice pour les intérêts des clients de la Société et, le cas échéant, d'en informer le Délégué à la Conformité et de

solliciter son avis. Le Délégué à la Conformité est tenu de statuer sur la question et d'agir dans l'intérêt des clients de la Société.

- (c) Les administrateurs de la Société sont tenus de veiller à ce que, lorsque des tiers fournissent des services à la Société, ces services ne soient pas fournis d'une manière qui puisse empêcher le contrôle et la gestion efficace des conflits d'intérêts potentiels. Les paiements effectués à des tiers pour leurs services ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de la prestation de ces services.
- (d) Chaque membre de l'organe ou employé de la Société est tenu d'informer et de soumettre au Responsable de la Conformité une liste de toutes les fonctions qu'il exerce en tant que membre de l'organe statutaire, de surveillance ou autre de toute société commerciale ou de toute autre entité juridique autorisée à exercer une activité commerciale.

8 EFFECTUER DES TRANSACTIONS PERSONNELLES

8.1 Les personnes liées sont tenues de :

- (a) demander l'approbation du responsable de la conformité avant d'effectuer une transaction personnelle ;
- (b) conserver un registre de toutes les transactions personnelles qu'ils ont effectuées ;
- (c) alerter le responsable de la conformité de tout risque, même potentiel, de conflit d'intérêts.

8.2 Avant d'accorder son consentement conformément à l'article 8.1, le responsable de la conformité évalue si l'exécution d'une opération personnelle aura pour conséquence :

- (a) enfreindre l'interdiction des abus de marché ;
- (b) faire un usage abusif d'informations confidentielles ;
- (c) mettre en danger les intérêts des clients de la Société ;
- (d) à un conflit d'intérêts ou à un conflit d'intérêts potentiel avec la Société; ou
- (e) si l'exécution de l'opération personnelle ne compromet pas le respect des obligations de la Société et la fourniture par celle-ci de services de qualité appropriée.

9 CADEAUX ET CONTRIBUTIONS DES CLIENTS

9.1 La Société et les personnes autorisées ne peuvent accepter de cadeaux, de faveurs ou d'autres paiements de la part des clients ou des partenaires commerciaux de la Société qui pourraient nuire à leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la Société.

9.2 Tout cadeau, marque d'attention ou autre avantage reçu par la Société ou toute Personne Autorisée et d'une valeur supérieure à 50 EUR doit être immédiatement signalé au

Responsable de la Conformité, qui évaluera la conformité de l'acceptation de cet avantage avec le présent règlement intérieur. Si le destinataire est le Responsable de la Conformité, cette évaluation sera effectuée par le Directeur Général.

10 PRÊTS OU AUTRES PRESTATIONS AU PROFIT DES MEMBRES DES ORGANISMES OU DES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ

- 10.1 La Société n'accorde généralement pas de prêts ni d'autres avantages tirés de ses actifs aux membres de ses organes et autres employés. De même, l'octroi de prêts ou d'autres avantages à des tiers travaillant pour la Société n'est possible qu'à titre exceptionnel et dans des conditions de marché normales, telles que celles qui s'appliquent généralement entre des parties non liées (sur le principe dit du « prêt-sur-prêt »). *base de pleine concurrence* L'octroi éventuel de tels prêts ou avantages requiert l'accord préalable des dirigeants de la Société. Si un dirigeant de la Société sollicite un prêt ou un autre avantage, l'accord, au sens de la phrase précédente, sera donné par un autre dirigeant de la Société, conjointement avec le responsable de la conformité.

11 INTÉRÊTS HORS DE L'ENTREPRISE ET DU GROUPE

- 11.1 Les personnes autorisées ayant des intérêts financiers ou autres dans des sociétés participant à des transactions avec la Société et dont les intérêts pourraient être ou sont en conflit avec ceux des clients de la Société sont tenues d'en informer le Responsable de la Conformité avant toute action ou transaction s'y rapportant. Le Responsable de la Conformité est tenu d'évaluer ce conflit d'intérêts.

12 PRODUITS ET SERVICES DE FOURNISSEURS EXTERNES

- 12.1 Lors de l'acquisition de produits et de services auprès de tiers, la Société assure la prévention et la gestion des conflits d'intérêts comme suit :
- (a) La Société, par l'intermédiaire de son responsable de la conformité, identifie les conflits d'intérêts existants ou potentiels découlant de nouvelles relations d'affaires ou, dans la mesure du possible compte tenu des informations dont dispose la Société, avec un tiers.
 - (b) Si la Société estime que la relation concernée avec un tiers ou un prestataire de services présente un risque important de préjudice à ses intérêts, elle est tenue de prendre des mesures pour prévenir ou minimiser ce risque de conflit d'intérêts.
- 12.2 Si l'adoption ou l'application d'une ou plusieurs des mesures et procédures ci-dessus ne garantit pas le degré requis d'indépendance et de qualité en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, le PDG, en coopération avec le responsable de la conformité, adoptera les mesures et procédures alternatives ou complémentaires nécessaires et appropriées à ces fins.

13 GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 13.1 Dans le cas où les mesures organisationnelles ou administratives prises par la Société ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que les risques de préjudice aux intérêts des clients de la Société sont prévenus, les administrateurs de la Société doivent en être informés sans délai (par toute personne autorisée) afin qu'ils puissent prendre une décision ou une mesure opportune et nécessaire pour garantir que la Société agisse au mieux des intérêts de ses clients.
- 13.2 Un tel conflit d'intérêts doit être clairement identifié et la décision ou l'action concernée doit être documentée et dûment respectée.

14 SURVEILLANCE ET ÉVALUATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 14.1 L'évaluation des conflits d'intérêts connus de la Société et reflétés dans le présent règlement intérieur est un point obligatoire à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration. En l'absence d'éléments nouveaux pertinents dans ce domaine, le conseil d'administration peut décider de ne pas aborder la question de l'évaluation des conflits d'intérêts.
- 14.2 Conformément à l'article 4 du présent règlement intérieur, le responsable de la conformité tient à jour, au moins une fois par an, une liste de toutes les situations et activités menées par la Société ou les personnes autorisées qui constituent ou pourraient constituer un conflit d'intérêts. Cette liste comprend notamment, mais non exclusivement, les activités définies à l'article 4 du présent règlement intérieur.
- 14.3 Régulièrement, au moins une fois par an, le responsable de la conformité est tenu de préparer un rapport écrit sur toutes les activités qui constituent ou pourraient potentiellement constituer un conflit d'intérêts et qui pourraient nuire aux intérêts d'un ou plusieurs clients de la société, et de le soumettre aux dirigeants de la société.

15 PUBLICATION D'INFORMATIONS

- 15.1 La société informera ses clients et prospects de la nature générale et des sources des conflits d'intérêts sur son site internet, en l'affichant de manière visible. Ces informations devront être accessibles en permanence aux clients et prospects de la société.
- 15.2 La société veille à ce que la notification visée à l'article 15.1 contienne au moins les informations suivantes :
- (a) services de crypto-actifs fournis, activités et circonstances qui ont entraîné ou pourraient entraîner des conflits d'intérêts, y compris le statut et la position de la Société dans laquelle elle agit lorsqu'elle fournit des services de crypto-actifs à ses clients ;
 - (b) la nature des conflits d'intérêts identifiés ;
 - (c) les risques associés identifiés en lien avec les conflits d'intérêts identifiés; et

(d) mesures prises pour prévenir ou atténuer les conflits d'intérêts identifiés.

15.3 La Société veillera à la publication de l'avis prévu à l'article 15.1 en slovaque et dans toute autre langue officielle de l'État membre de l'UE dans lequel elle fournit des services transfrontaliers de crypto-actifs. La Société mettra à jour régulièrement les informations publiées, et au moins une fois par an.

16 OBLIGATIONS DE NOTIFICATION DES PERSONNES AUTORISÉES

16.1 Si une personne autorisée, dans l'exercice de ses fonctions, constate qu'elle est menacée ou confrontée à un conflit d'intérêts, pour quelque raison que ce soit, y compris des circonstances sans lien direct avec ses activités au sein ou en relation avec la Société, elle est tenue d'en informer son supérieur hiérarchique direct. Les tiers fournissant des services à la Société sur une base contractuelle directement et directement liée à l'exercice de son activité, ainsi que toute personne physique ou morale directement impliquée dans la fourniture de services à la Société en vertu d'un accord de délégation à des tiers conformément au règlement intérieur de la Société relatif à l'externalisation ou au règlement intérieur de la Société relatif à la gestion des risques des prestataires externes de services TIC, sont tenus d'informer le représentant de la Société désigné dans le contrat concerné ou le responsable de la conformité de tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré.

16.2 Les dirigeants de la société doivent s'informer mutuellement de tout conflit d'intérêts potentiel et en informer également le responsable de la conformité. Ce dernier informera ensuite les dirigeants de la société de tout conflit d'intérêts potentiel.

17 ÉVALUATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS LIÉS À L'EXTERNALISATION

17.1 Avant de conclure tout accord de délégation à des tiers au sens du règlement intérieur de la Société relatif à l'externalisation ou du règlement intérieur de la Société relatif à la gestion des risques liés aux prestataires de services TIC externes, les dirigeants de la Société doivent solliciter l'avis préalable du responsable de la conformité concernant :

- (a) les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir en cas de délégation à un tiers particulier ; et
- (b) des solutions proposées afin d'éliminer les conflits d'intérêts, ou du moins de les réduire, résultant de la délégation.

17.2 Les dirigeants sont tenus de prendre en compte l'avis du responsable de la conformité et de refléter ses recommandations dans l'accord de délégation.

17.3 Le responsable de la conformité doit veiller à ce que l'entité à laquelle les fonctions sont déléguées prenne toutes les mesures appropriées pour identifier, gérer et surveiller les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir entre elle et la Société, ou entre elle et les clients de la Société.

18 RÉCOMPENSE

18.1 La Société applique les principes de rémunération suivants à l'égard de ses employés et des membres de ses organes :

- (a) La rémunération doit toujours être documentée et adaptée à la taille, à l'organisation interne et à la nature, à la portée et à la complexité des activités de l'entreprise ;
- (b) La discrimination en matière de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail égal ou un travail de valeur égale est interdite ;
- (c) La rémunération est cohérente avec et soutient la gestion saine et efficace des risques de la Société ;
- (d) La rémunération est conforme à la stratégie commerciale et aux objectifs de l'entreprise ;
- (e) La rémunération comprend également des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts et soutient une conduite responsable des affaires ainsi que la promotion de la sensibilisation aux risques et d'une prise de risque prudente.

18.2 L'entreprise applique les principes de rémunération suivants :

- (a) une composante fixe garantie de la rémunération totale
 - (i) la composante salariale de base, s'il s'agit d'un employé ;
 - (ii) une composante fixe de la rémunération, s'il s'agit d'un cadre dirigeant ; et éventuellement aussi
- (b) la part variable de la rémunération totale.

18.3 Si une composante variable de la rémunération est appliquée, elle ne doit jamais excéder la composante fixe garantie de la rémunération totale. Cette dernière représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour permettre une politique flexible en matière de composantes variables, y compris la possibilité de ne verser aucune composante variable. La composante fixe garantie tient compte de la compétence professionnelle et du niveau de responsabilité des personnes rémunérées.

18.4 Le salarié a droit à une rémunération de base pour le travail accompli. Cette rémunération de base lui est proposée sur la base d'une évaluation de ses compétences professionnelles, de ses aptitudes, de son niveau de responsabilité lié à l'exécution des tâches, ainsi que de la quantité et de la qualité du travail fourni. Cette évaluation relève de la compétence de la direction de l'entreprise. La détermination du montant précis de la rémunération de base du salarié relève également de la compétence de la direction de l'entreprise et est stipulée dans le contrat de travail.

- 18.5 La rémunération des dirigeants et du responsable de la conformité est approuvée par l'assemblée générale de la société.
- 18.6 Le responsable de la conformité est rémunéré exclusivement par une rémunération fixe.
- 18.7 Le montant de la part variable de la rémunération totale du salarié, son type, sa fréquence et son mode de paiement sont approuvés par la direction de l'entreprise, qui est également habilitée à refuser le versement de cette part variable.
- 18.8 La méthode de calcul de la part variable de la rémunération totale des dirigeants de la Société, son type, sa fréquence et son mode de paiement sont approuvés par l'assemblée générale de la Société, qui est également habilitée à décider de ne pas accorder le droit à la part variable du salaire.
- 18.9 La part variable de la rémunération totale ne dépend pas des performances individuelles des employés ou des dirigeants de l'entreprise, mais est exclusivement liée aux résultats économiques de cette dernière. Lors de la détermination de cette part variable, l'entreprise est tenue de surveiller l'état de ses ressources et de ne pas l'octroyer si son versement est susceptible d'avoir un impact négatif sur celles-ci.
- 18.10 Nonobstant l'article 18.9, la part variable de la rémunération totale ne sera pas versée si le salarié ou le cadre concerné a commis une infraction grave ou des infractions répétées au règlement intérieur de la Société. Une infraction grave au règlement intérieur de la Société sera également considérée comme un acte visant à améliorer les résultats économiques de la Société au détriment des intérêts du client.

19 NOTIFICATION ET CONFORMITÉ

- 19.1 Toute personne habilitée est tenue de prendre connaissance du présent règlement intérieur, ainsi que de tous les règlements intérieurs connexes édictés par la Société, avant de commencer toute activité pour le compte de celle-ci, et d'exprimer son consentement à s'y conformer (le cas échéant). Le responsable de la conformité veille à ce que les personnes habilitées, dès l'établissement d'une relation contractuelle avec la Société en vertu de laquelle elles agiront pour son compte, remplissent et signent une déclaration conformément à l'annexe n° 1. Par cette déclaration, elles confirment notamment par écrit avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et des autres règlements intérieurs connexes de la Société et y consentent. Le responsable de la conformité veille également à ce que toute modification des informations figurant dans la déclaration signée conformément à la phrase précédente soit consignée par écrit et signée par la personne habilitée concernée.
- 19.2 L'article 19.1 du présent règlement intérieur ne s'applique pas aux tiers fournissant à la Société des services directement et immédiatement liés à l'exercice de son activité sur une base contractuelle, si les documents contractuels ou autres sur la base desquels la Société obtient ces services contiennent des dispositions (i) obligeant ces tiers à respecter et à appliquer des mesures de prévention des conflits d'intérêts sensiblement identiques à celles prévues par le présent règlement intérieur, (ii) permettant à la Société, par l'intermédiaire du responsable de la conformité, de contrôler le respect de ces mesures par ces tiers et (iii) permettant à la

Société de sanctionner efficacement tout manquement aux obligations relatives à la prévention des conflits d'intérêts par les tiers, y compris la résiliation de la relation contractuelle avec le tiers.

- 19.3 La notification visée au présent article 19 est une notification visée à l'article 10.4 des règles d'organisation de la Société.

20 ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES MESURES PRISES

- 20.1 Le responsable de la conformité est chargé d'évaluer l'efficacité des mesures prises en vertu du présent règlement intérieur pour identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts. Il évaluera notamment :

20.1.1 au moins une fois par an, si aucun conflit d'intérêts n'a été identifié au cours de la dernière année ; ou

20.1.2 toujours au plus tard un mois après l'identification du conflit d'intérêts et sa résolution effective.

- 20.2 Le responsable de la conformité établit un rapport écrit évaluant l'efficacité des mesures prises, lequel est soumis à la direction pour discussion. La direction peut décider que ce rapport sera examiné lors de la prochaine assemblée générale, notamment si le responsable de la conformité juge les mesures insuffisantes ou inefficaces.

- 20.3 Dans le rapport d'évaluation, le responsable de la conformité évaluera notamment :

20.3.1 le nombre et la fréquence d'apparition des conflits d'intérêts ;

20.3.2 quelles mesures ont été prises pour gérer les conflits d'intérêts et, en cas d'existence de conflits d'intérêts multiples au cours de la période examinée, le nombre de mesures prises sera également évalué et comparé ;

20.3.3 les domaines d'activité de la Société à l'origine du conflit d'intérêts ;

20.3.4 le temps nécessaire à la gestion des conflits d'intérêts, tant pour chaque conflit d'intérêts identifié individuellement qu'en moyenne pour l'ensemble des conflits d'intérêts ;

20.3.5 si et comment le conflit d'intérêts identifié a affecté les activités de la société ;

20.3.6 si et comment le conflit d'intérêts identifié a affecté les clients de la société ;

- 20.4 Le rapport d'évaluation du responsable de la conformité, faisant suite à l'évaluation, contient une conclusion selon laquelle :

20.4.1 Les mesures actuellement prises sont suffisamment efficaces et aucun ajustement n'est nécessaire ;

20.4.2 les mesures actuellement adoptées sont partiellement efficaces et doivent donc être prises pour les rendre plus efficaces et/ou des mesures supplémentaires doivent être prises ; ou

20.4.3 Les mesures actuelles ne sont pas efficaces et de nouvelles mesures doivent être prises.

21 PROCÉDURE D'ÉLIMINATION DES CARENCES

21.1 Si le rapport du responsable de la conformité conclut que les mesures actuellement adoptées sont inefficaces et que de nouvelles mesures doivent être prises, la société est tenue de procéder sans délai indu à la révision du présent règlement intérieur et de proposer de nouvelles mesures efficaces et efficientes pour la gestion des conflits d'intérêts.

21.2 Le PDG est responsable de la proposition de nouvelles mesures de gestion des conflits d'intérêts. Dans ce cas, il sollicitera l'avis du responsable de la conformité, assorti d'une proposition de nouvelles mesures. S'il le juge nécessaire, il pourra également demander l'avis de conseillers externes.

21.3 Le PDG procède comme suit pour éliminer les lacunes identifiées :

21.3.1 examinera la proposition du responsable de la conformité visant à adopter de nouvelles mesures ;

21.3.2 se familiarisera avec la proposition du conseiller externe concernant l'adoption de nouvelles mesures, s'il a demandé de telles propositions au conseiller externe ;

21.3.3 compare les propositions du responsable de la conformité et les propositions du conseiller externe, si celui-ci est demandé, et détermine s'il s'agit de propositions identiques ou différentes ;

21.3.4 évalue si les mesures proposées ont déjà été appliquées par la Société dans le passé et si celles-ci ont été jugées insuffisantes ;

21.3.5 évaluer si les mesures proposées sont conformes à la réglementation légale applicable ;
et

21.3.6 décide de l'adoption de nouvelles mesures.

21.4 Pour décider d'adopter ou non de nouvelles mesures, le PDG tiendra compte des critères suivants :

21.4.1 la complexité (technique et administrative) associée à la mise en œuvre de nouvelles mesures ;

21.4.2 coûts associés à l'adoption de nouvelles mesures;

21.4.3 l'efficacité attendue des nouvelles mesures; et

21.4.4 l'efficacité du suivi des mesures proposées.

22 CONSIGNER LA MESURE REÇUE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS IDENTIFIÉ ET EN INFORMER LE CLIENT

- 22.1 En cas de conflit d'intérêts identifié, le responsable de la conformité doit consigner la méthode de correction selon le modèle spécifié à l'annexe n° 4 du présent règlement intérieur.
- 22.2 Si le conflit d'intérêts identifié a eu un impact significatif sur le client de la Société, le responsable de la conformité l'en informera sans délai par courriel à son adresse électronique. Il l'informera ensuite, de la même manière, des mesures prises pour remédier à ce conflit d'intérêts.

23 DISPOSITIONS SPÉCIALES

- 23.1 Le non-respect du présent règlement intérieur par les employés de la Société constitue une faute grave. La Société sanctionnera sévèrement toute infraction à ce règlement, étant entendu que le non-respect de ce règlement intérieur pourra entraîner le licenciement immédiat du salarié conformément aux dispositions de l'article 68, paragraphe 1, point b) de la loi n° 311/2001 du Code du travail, tel que modifié.

24 TENUE DE REGISTRES

- 24.1 La Société est tenue de conserver des enregistrements de toutes les activités, événements et opérations relevant du présent règlement interne, conformément à son règlement interne relatif à la tenue des registres.

25 CONTRÔLE

- 25.1 Le responsable de la conformité veille au respect des obligations énoncées dans le présent règlement interne.
- 25.2 Le directeur des opérations (COO) est chargé de veiller au respect des obligations énoncées dans le présent règlement interne, lesquelles sont remplies par le responsable de la conformité.
- 25.3 Si le responsable de la conformité, dans le cadre de ses compétences, constate une quelconque violation du présent règlement intérieur, il en informera sans délai la direction de la société.

26 RESPONSABILITÉ

- 26.1 Le responsable de la conformité est chargé de veiller au respect des obligations découlant du présent règlement intérieur. Ceci est sans préjudice des dispositions dudit règlement intérieur qui attribuent expressément une responsabilité particulière à une autre fonction au sein de l'entreprise.

27 DISPOSITIONS FINALES

- 27.1 Le présent règlement intérieur a été approuvé par décision du conseil d'administration le 20 juin 2025 et entrera en vigueur à cette date.
- 27.2 Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à la date de la décision de la Banque nationale de Slovaquie accordant à la Société une licence pour fournir des services liés aux crypto-actifs.

À Bratislava, le 20 juin 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Okazio s.r.o.

Martin Bittara, directeur général

ANNEXE N° 1
DÉCLARATION DE LA PERSONNE AUTORISÉE

[identification de la personne autorisée](ci-après dénommé «**Personne autorisée**»), ayant la relation suivante avec la société Okazio s.r.o., dont le siège social est situé Bottova 2A, Bratislava - Staré Mesto 811 09, immatriculée sous le numéro 54 724 732 au registre du commerce du tribunal municipal de Bratislava III, section Sro, sous le numéro d'inscription 163835/B (ci-après dénommée «**Okazio s.r.o.** »).**Entreprise**):[identification de la relation contractuelle entre la Société et la Personne Autorisée et, le cas échéant, de la fonction ou du poste occupé par la Personne Autorisée sur la base de cette relation contractuelle](ci-après dénommé «**Mandat**»)

déclare solennellement par la présente que :

(1) en matière de conflits d'intérêts :

- ☐ n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêts entre elle et la Société ou lié à l'exécution du mandat pour la Société ;
- ☐ consigne les conflits d'intérêts suivants entre elle et la Société, ou liés à l'exécution du mandat pour la Société :

La personne autorisée fait la déclaration ci-dessus après s'être familiarisée avec le règlement intérieur de la société relatif aux mesures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

(2) en lien avec le règlement intérieur de la société :

- a pris connaissance de l'ensemble du règlement intérieur de la Société, y compris du règlement intérieur relatif aux mesures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et du règlement intérieur de la Société, et est conscient des obligations qui en découlent et s'engage à les respecter ;
- reconnaît qu'une violation des dispositions du règlement intérieur sur les mesures visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts des employés de la Société constitue une violation grave de la discipline de travail, pouvant entraîner la résiliation immédiate du contrat de travail par la Société conformément aux dispositions de l'article 68, paragraphe 1, lettre b) de la loi n° 311/2001 Coll., le Code du travail, tel que modifié.

(3) en lien avec vos autres obligations professionnelles ou commerciales :

- est lié par une relation de travail ou exécute un contrat de travail en dehors d'une relation de travail avec les entités suivantes (*Les données d'identification complètes sont fournies, y compris le numéro d'identification.*):

- agit en qualité d'organisme statutaire ou de membre d'un organisme statutaire ou en qualité de membre de l'organe de surveillance des entités suivantes (*Les données d'identification complètes sont fournies, y compris le numéro d'identification.*):

- exerce les activités commerciales suivantes :

(4) concernant toute modification de la déclaration énoncée dans le présent document :

- En cas de modification de l'un quelconque des faits énoncés dans la présente déclaration, la personne autorisée s'engage à informer sans délai indu le service de conformité de la société par écrit de ces modifications et à les confirmer par écrit.

En _____ le _____

(Signature de la personne autorisée)

ANNEXE N° 2

LISTE DES PROCHES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ

[illegible]

ANNEXE N° 3

REGISTRE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS IDENTIFIÉS

[illegible]

ANNEXE N° 4

REGISTRE DES RECOURS MIS EN ŒUVRE EN CAS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS DÉTECTÉS

[illegible]